

Le Maire de NORDAUSQUES

VU le Code des Communes, notamment ses articles L.122-22, L. 122-23, L.122-28 et L. 131-2,  
VU la loi du 9 décembre 1905, article 27,  
VU le décret du 16 mars 1906, articles 50, 51 et 52,  
VU le décret du 16 juin 1907,

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

## ARRÊTE

23 JUIL. 1997

Les sonneries de cloches sont réglées ainsi qu'il suit :

### Titre premier - Sonnerie religieuse

**Article 1** - Les offices, prières et exercices religieux ne pourront être annoncés qu'à une seule reprise, chacun par une sonnerie qui n'excédera pas 10 minutes pour les cérémonies ordinaires, et 15 minutes pour les cérémonies solennelles.

**Article 2** - L'Angélus sera marqué par une sonnerie à 8 heures, 12 heures et 18 heures.  
La sonnerie des heures se fera de 8 heures à 20 heures.

**Article 3** - En temps d'épidémie, les sonneries pour cérémonies et services funèbres pourront être suspendues par arrêté municipal.

**Article 4** - En dehors des cas ci-dessus prévus, les sonneries ne pourront avoir lieu sans autorisation du maire ou de son délégué.

### Titre II - Sonnerie civiles

**Article 5** - Le Maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

1) Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme les cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute et dans tout autre cas de péril commun exigeant un prompt secours.

2) Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

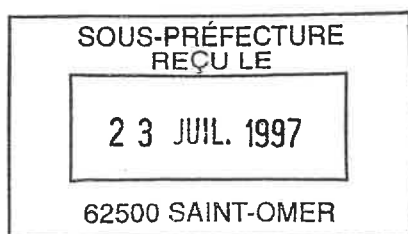
3) La veille et le jour des fêtes locales,

### Titre III - Dispositions générales

**Article 6** - Les sonneries des cloches à la volée sont interdites pendant les orages.

**Article 7** - Dans le cas où, en raison de l'état de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, les sonneries pourront être provisoirement interdites par arrêté municipal.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Fait à Nordausques, le 22 juillet 1997  
Le Maire

